

ORDONNANCE D'APPLICATION

Raccordement aux réseaux moyenne tension (MT) et basse tension (BT) Critères d'accès MT

du 30 septembre 2008 (état au 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil municipal, sur préavis des commissions de l'équipement et des finances,

vu le règlement du 3 juillet 2008 sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEL)

arrête,

1. Généralités

Art. 1 But

¹ Sur la base des articles 1, 24, 25 et 29 des Conditions Générales (CG), la présente directive d'application définit :

- a. la contribution de raccordement au réseau (CRR)
- b. la contribution aux coûts du réseau (CCR) ;
- c. le montant de ces contributions ;
- d. le mode de perception de ces contributions ;
- e. le mode de facturation des prestations des raccordements provisoires ;
- f. Les critères d'accès au raccordement MT ;
- g. La résolution des cas particuliers les plus courant.

2. Définitions

Art. 2 Tension

¹ La tension de distribution en Basse Tension (BT) est de 400/230V, 50Hz.

² La tension de distribution en Moyenne Tension (MT) est de 16 kV, 50Hz.

Art. 3 Qualité de tension

¹ La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.

Art. 4 Point de raccordement

¹ Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT.

² Il est défini par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Art. 5 Raccordement provisoire

¹ Est défini « raccordement provisoire » tout raccordement temporaire d'installations mobiles au réseau BT ou MT.

² La durée est limitée à 6 mois, sauf convention contraire entre les parties.

³ Ce raccordement n'est pas soumis aux contributions de raccordement (CRR et CCR) ; les frais liés à ce raccordement sont facturés selon le chapitre 4 ci-dessous. Il doit satisfaire aux exigences de l'OIBT.

Art. 6 Point de fourniture

¹ Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client ; il est défini par l'article 31 des CG.

² Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dont elle est propriétaire.

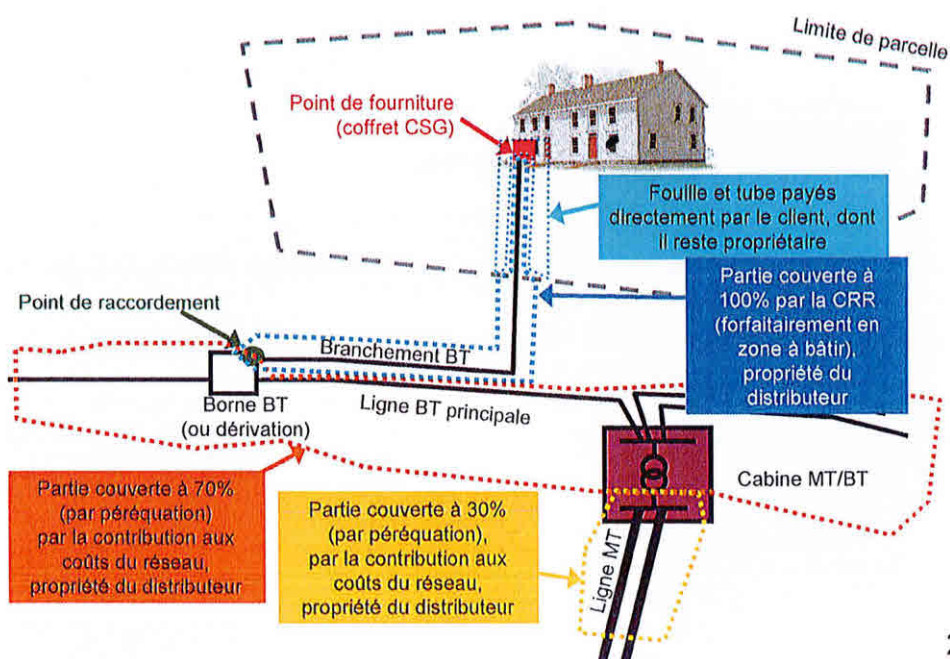
³ Pour les raccordements provisoires, le point de fourniture est le même que le point de raccordement.

Art. 7 Contribution de raccordement

¹ La contribution de raccordement est une contribution unique ; elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

² Le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.

³ Le schéma ci-dessous illustre le cas du raccordement BT :



3. Répartition des coûts

3.1 Réalisation des travaux (CG art. 20, 21, 24, 25, 27 et 30).

Art. 8 Principes

¹ Dans tous les cas (MT et BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, installer sur son bien-fonds la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement.

² Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Ce dernier est fourni et installé par le GRD ; il est payé par la personne raccordée au réseau.

³ En zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement individuel située à l'extérieur du bien-fonds du client sont réalisés par le distributeur, leur coût sera couvert par la CRR.

⁴ Les conditions d'accès à la MT sont précisées dans le chapitre 7 ci-dessous.

⁵ En cas d'accès à la MT, le GRD réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Deux variantes de financement sont possibles :

- a. La construction et l'équipement de la station transformatrice sont intégralement à la charge de la personne raccordée au réseau. Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, station transformatrice, etc.) restent propriété de la personne raccordée au réseau. D'un commun accord entre le GRD et la personne raccordée au réseau, la station transformatrice peut être entretenue par le GRD selon un contrat de maintenance bilatéral.
- b. Le GRD prend en charge intégralement les frais de construction et d'équipement de la station transformatrice et en reste propriétaire. En contrepartie, elle facture une location et les frais de maintenance à la personne raccordée au réseau.

3.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR) (CG art. 24, 25)

Art. 9 Principe

¹ La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

² Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds).

³ Les éléments financés par la CRR restent propriété de GRD.

Art. 10 CRR Basse Tension

¹ En zone à bâtir la CRR est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants (hors TVA) :

Intensité de raccordement en Ampère (A)	CRR par point de fourniture
≤ 40 Ampères	CHF 5'400.-
> 40 Ampères	Coûts effectifs, min. CHF 7'100.-

² Les prix ci-dessus sont valables pour une longueur de câble maximale de 60 m. La sur-longueur est facturée aux coûts effectifs.

³ Hors zone à bâtir, la CRR est composée:

- a. du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir;
- b. d'un supplément pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 60 m, y compris le génie civil ; il sera facturé sur la base des coûts effectifs.

Art. 11 CRR Moyenne Tension

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par le GRD, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de raccordement au point de fourniture.

3.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)**Art. 12 Principe**

¹ En application des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES), la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau.

² Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

³ Les éléments couverts par la CCR restent propriété du GRD.

Art. 13 CCR Basse Tension

¹ Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement.

² Le tarif de CHF 110.- HT par Ampère est appliqué.

Art. 14 CCR Moyenne Tension

¹ Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client.

² La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum.

³ Le tarif de 100.-/ kVA est appliqué.

4. Raccordements provisoires**Art. 15 Principes**

¹ Le GRD détermine le niveau de tension du raccordement provisoire.

4.1 Raccordements provisoires au réseau MT**Art. 16 Projet**

¹ Pour les installations de puissance importante (grands chantiers), les raccordements provisoires au réseau MT font l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort.

² L'ensemble des coûts est à la charge du client.

4.2 Raccordements provisoires au réseau BT**Art.17 Raccordements de chantiers jusqu'à 80 A :**

¹ Les raccordements provisoires de chantiers dont l'intensité ne dépasse pas 80 A sont facturés sur la base d'un forfait de CHF 600 qui comprend:

- a. les 2 trajets aller-retour pour le raccordement et le démontage;
- b. la main-d'œuvre pour le raccordement et le démontage.

² Toutes les interventions supplémentaires seront facturées aux coûts effectifs.

³ Le GRD fournit et installe le tableau avec comptage intégré à proximité du point d'alimentation.

Art.18 Raccordements de chantiers de plus de 80 A :

¹ La contribution de raccordement se monte à CHF 800.00, consommation électrique non comprise.

³ Le client fournit et installe le tableau provisoire à proximité du point d'alimentation défini par le GRD. Le tableau doit être équipé avec des transformateurs d'intensité conformes aux appareils de tarification du GRD. La fourniture et l'installation du compteur d'énergie est réalisé par le GRD.

³ La fourniture et l'installation du câble provisoire, du tableau de comptage du GRD au lieu de consommation du chantier, est sous la responsabilité et à charge du requérant

⁴ Les raccordements provisoires de chantiers sont facturés sur la base d'un forfait comprenant:

- a. les 2 trajets aller-retour pour le raccordement et le démontage;
- b. la main-d'œuvre pour le raccordement et le démontage.

Art. 19 Raccordement de manifestation et autres cas

¹ Les frais de raccordement pour les manifestations qui ne sont pas financées par la prestation aux collectivités publiques prévue à cet effet, seront facturés en fonction de frais effectifs.

Art. 20 Matériel pour installations provisoires

¹ Dans la limite des disponibilités, du matériel pour des installations provisoires peut être loué au GRD.

Art. 21 OIBT

¹ Les exigences de l'OIBT sont applicables. Elles sont à charge et sous la responsabilité du requérant.

² Le contrôle de l'installation provisoire doit obligatoirement être réalisé par un contrôleur indépendant.

Art. 22 Facturation de l'énergie

¹ L'énergie livrée et consommée est facturée en sus.

² La location du système de comptage est facturée en sus (abonnement mensuel).

5. Conditions de paiement**Art. 23** Principes

¹ Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les CG (art. 42, 43).

6. Cas particuliers**6.1 Branchement sur une installation payée par une CRR****Art. 24** Participation aux coûts

¹ Si le branchement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà payé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la CRR calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon.

² Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CRR, et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question.

³ La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée par le GRD au(x) client(s) déjà raccordé(s).

⁴ La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

6.2 Modification de l'intensité/puissance

Art. 25 Réduction de l'intensité/puissance

¹ En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au client.

Art. 26 Augmentation de l'intensité/puissance

¹ L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement.

² La CCR est facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

³ En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par le GRD.

⁴ Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

⁵ En cas de modification, la CRR est facturée sur la base des coûts effectifs, y compris les frais de génie civil

6.3 Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain (CG art. 29)

Art. 27

¹ Si le GRD remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, l'ensemble des travaux est pris en charge par le GRD ;

² Si le client demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si le GRD prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CRR n'est pas perçue.

³ La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

6.4 Profils atypiques

Art. 28

¹ Dans la mesure où

- a. la CCR ne vise qu'à couvrir une part des coûts du réseau engendrés par la demande de raccordement, le reste des coûts étant couverts par l'usage effectif;
- b. les coûts du réseau doivent dans la mesure du possible être facturés en application du principe de causalité. Le GRD peut tenir compte d'éventuels coûts particuliers causés par une demande de raccordement d'un consommateur final ayant un profil de

consommation atypique, en particulier dans les cas où la puissance demandée est particulièrement élevée en comparaison avec la consommation prévisible.

² Dans un tel cas, le GRD peut facturer au consommateur final, en sus de la CRR et de la CCR calculées conformément à la présente ordonnance, les coûts effectifs de renforcement du réseau et/ou les coûts de transformation, en proportion de l'utilité que le demandeur, respectivement les autres clients, en retirent. Cette répartition peut concerner les coûts d'équipement et de construction, de même que les coûts de maintenance.

³ De plus, une demande de raccordement d'un consommateur final ayant un profil de consommation atypique au sens de la présente disposition peut exceptionnellement être rejetée par le GRD si elle cause des inconvénients majeurs pour l'exploitation du réseau, sans possibilité d'y remédier par des mesures et des coûts raisonnables

6.5 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Art. 29

¹ Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement.

² Dans tous les cas, le paragraphe 3.1 (réalisation des travaux) s'applique.

³ La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

6.6 Autres cas

¹ Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans les CG, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau ;

² Le GRD étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

7. Critères d'accès au raccordement en MT

¹ Sur la base des articles 24, 25 et 29 des CG, la présente directive d'application définit les conditions nécessaires pour qu'un client puisse être raccordé en MT.

² Les GRD ne proposent plus de nouveau raccordement au niveau MT/BT (NR 6).

Art. 30 Raccordement en MT

¹ En principe, tous les raccordements sont réalisés en basse tension (BT).

² Toutefois, si l'ensemble des conditions ci-dessous est rempli, le client a le droit de demander à être raccordé sur le réseau MT (16kV 50Hz) :

- a. la puissance minimale soutirée est de 400 kVA ;
- b. l'énergie soutirée annuellement par le client existant, sur un même site géographique (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique, est durablement supérieure à 1'500'000 kWh ;
- c. la puissance minimale soutirée annoncée par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 400 kVA ;
- d. le soutirage d'énergie annoncé par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 1'500'000 kWh par année.

Art. 31 Passage d'un raccordement MT à un raccordement BT

¹ Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont durablement plus remplies (au minimum une année), le GRD se réserve le droit d'alimenter le client en BT.

² Dans ce cas, le GRD peut racheter les installations propres au raccordement MT ; le GRD et le client peuvent s'entendre sur le rachat des installations propres au raccordement MT, de manière à raccorder le client au niveau BT.

³ A défaut de rachat, le tarif d'acheminement MT appliqué au client sera majoré de 5.0 ct/kWh.

6. Application et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est entré en vigueur le 30 septembre 2008 dans sa version initiale.

² Ses modifications ont été validées par les Conseil municipal lors de sa séance du 3 décembre 2024.

³ La version modifiée de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

⁴ La nouvelle facturation de la CRR et de la CCR entre en vigueur en fonction de la date d'obtention du permis de construire ou de la date d'acceptation écrite d'une augmentation de puissance de raccordement par le GRD.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :



C. Jeanneret

La Chancelière :



A. Chatelain

Rodrigues Tiago

De: Adate Patrick
Envoyé: mardi, 10 décembre 2024 10:37
À: Rodrigues Tiago
Cc: Sommer Cédric; Piazza Christine; Zünd Antoinette
Objet: Arrêté prix reprise photovoltaïque 01.2025
Pièces jointes: Arrêté fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisie des données (dès le 1er janvier 2025) signé.pdf

Salut Tiago,

Merci de publier ce document sur le site internet (742.22) et d'enlever l'arrêté de janvier 2020.

Bonne journée

Patrick Adate

Chef du Service de l'Équipement

Services techniques de la Municipalité de Saint-Imier
Rue Agassiz 4
2610 Saint-Imier
Tél. +41 32 942 44 65 GSM +41 (0)79 286 06 44

SERVICES 
TECHNIQUES
VILLE DE SAINT-IMIER